

Rapport au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé sur la mise en œuvre à l'échelon national du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954

FINLANDE 2008

La Finlande a signé et ratifié la Convention de La Haye de 1954 et son Premier Protocole en 1994 (loi 1135/94) et a signé le Deuxième Protocole en 1999, avant de le ratifier en 2004 (lois 151/2004 et 661/2004).

En Finlande, les obligations imposées par la Convention en ce qui concerne la définition et la protection des biens culturels relèvent de la compétence du Ministère de l'éducation et du Ministère de la défense, mais leur mise en œuvre nécessite la coopération de nombreuses composantes de l'administration. Le Ministère de l'éducation a la responsabilité première de l'application de la Convention, mais cette tâche a été déléguée dans la pratique au Conseil national des antiquités, qui coordonne de manière centralisée les mesures concrètes visant à protéger les biens culturels et à faire connaître les dispositions de la Convention.

Le Ministère de l'éducation a créé un groupe de travail chargé de superviser et de coordonner les mesures destinées à donner effet à la Convention et à son Deuxième Protocole. Ce groupe de travail, qui s'est réuni du 13 mars 2004 au 31 décembre 2006, avait notamment pour tâche de diffuser des informations sur la Convention et d'examiner les aspects relatifs à l'éducation, à la coopération internationale, ainsi qu'à la protection et au marquage des biens culturels. Il se composait de représentants des ministères de l'éducation, de l'intérieur, de la défense et de l'environnement, ainsi que du Conseil national des antiquités, du Commandement des forces de défense (Ministère de la défense), des Archives nationales, de la Bibliothèque nationale et de la Galerie nationale finlandaise. En outre, le groupe de travail a sollicité les conseils d'experts de différents domaines. Le rapport du groupe (en finnois, avec résumé en anglais) peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.minedu.fi/OPM/Julkaisut/2007/Kulttuuriomaisuuden_uhat_ja_suojelu?lang=fi&extra_locale=en.

Le Ministère de l'éducation s'emploie à constituer un nouveau groupe de travail chargé de la coordination, qui aura pour mission d'appliquer les mesures proposées par le groupe précédent. Son mandat courra jusqu'en 2009. Aucune décision n'a encore été prise concernant la création d'un organe de coordination permanent. Il a cependant été reconnu qu'un tel organe était nécessaire.

Dispositions générales

Sauvegarde

En Finlande, la protection des biens culturels s'inscrit dans le cadre d'une stratégie plus vaste de protection des fonctions vitales pour la société, liée à la préparation psychologique aux situations de crise. Il s'agit d'un programme lancé par le gouvernement, sur lequel se guident toutes les administrations finlandaises pour se préparer à faire face à différents scénarios de crise. La sauvegarde des biens culturels y est envisagée aussi dans le cadre de catastrophes et de troubles survenant en temps de paix. La stratégie a pour objet d'assurer la sécurité de la société, y compris les biens culturels. La Finlande se prépare à des menaces prédéfinies, en vue de les prévenir ou de réduire les effets d'une crise, quelle qu'elle soit, qui porte atteinte à sa sécurité. La stratégie prévoit au total neuf scénarios de crise différents, dont deux correspondent à des menaces militaires. Bien qu'elle porte principalement sur des menaces non militaires, elle répond aux prescriptions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954, en particulier celles qui ont trait aux mesures de sauvegarde en temps de paix.

Conformément à la stratégie de défense des fonctions vitales pour la société, les biens culturels sont protégés dans tous les cas où la sécurité est menacée. Le Ministère de l'éducation est chargé de coordonner les mesures requises, mais la protection d'un bien culturel est en dernière analyse de la responsabilité de son propriétaire.

Coopération internationale

En ce qui concerne la coopération internationale, la Finlande a eu à cœur d'y participer activement dans le cadre du Comité international et des réunions des Parties à la Convention. Elle a été choisie, à deux reprises pour siéger au comité établi en vertu du Deuxième Protocole (Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé), dont elle a été deux fois membre du Bureau. À la troisième réunion du Comité à Paris (du 4 au 6 juin 2008), la présidence en a été confiée au représentant de la Finlande, M. Karim Peltonen, du Conseil national des antiquités. La Finlande a pris une part active à l'élaboration par le Comité de principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole. Elle attache toutefois de l'importance à la mise en œuvre du Deuxième Protocole au niveau international, s'agissant en particulier de résoudre les problèmes d'ordre institutionnel qu'elle soulève et de mettre en place des pratiques fonctionnelles.

Protection renforcée

La Finlande n'a encore soumis au Comité aucune demande de placement de bien culturel sous protection renforcée, et n'envisage pas pour l'heure de le faire. Elle estime néanmoins important de faire de la protection renforcée un instrument fonctionnel. La Finlande se propose de soutenir l'établissement de mécanismes de protection fonctionnels dans le cadre du Comité et des réunions des Parties à la Convention.

Sanctions

Les dispositions du code pénal finlandais (39/1889) étaient déjà conformes aux articles du Deuxième Protocole en ce qui concerne la responsabilité pénale et la compétence. Les dispositions relatives à l'exigence de double incrimination (alinéa 2 de l'article 11 du chapitre 1 du code pénal) ont été modifiées pour les mettre en conformité avec le Deuxième Protocole.

Diffusion

La mise en œuvre du Deuxième Protocole nécessite la coopération de multiples composantes de l'administration. Le Ministère de l'éducation coordonne et uniformise les mesures de protection des biens culturels. Le Conseil national des antiquités, qui dépend du Ministère de l'éducation, est responsable de l'élaboration et de l'application des mesures de sauvegarde des biens culturels.

Le Conseil national des antiquités est l'autorité compétente pour le patrimoine culturel ; il est chargé de la protection du patrimoine construit et archéologique ainsi que du développement général des musées. Il conduit en outre des activités muséologiques et possède une grande quantité de biens culturels immeubles et meubles d'importance nationale.

Autre acteur important relevant du Ministère de l'éducation, le Service des archives nationales qui comprend les archives nationales et les archives des provinces, est directement responsable de la tenue à jour des fonds d'archives nationaux et de l'accès à ces fonds. Le Service des archives nationales dirige les opérations d'archivage des administrations publiques, et établit des recommandations et des règlements relatifs à la sauvegarde des documents.

Il n'existe pas en Finlande d'organe central officiel qui soit responsable des collections des bibliothèques. Les fonctions de la Bibliothèque nationale se limitent à fournir des services d'experts et à sauvegarder ses propres collections.

Le Ministère de l'éducation, le Conseil national des antiquités et le Service des archives nationales - organes compétents en matière de protection des biens culturels - s'emploient à mettre au point un programme de formation sur la sauvegarde des biens culturels.

Conformément à la loi renouvelée sur le service non militaire (1446/2007), il est possible depuis janvier 2008, d'accomplir un service non militaire dans les domaines de la culture, des services de sauvetage, de la protection civile ou de la protection de l'environnement. Il devient donc plus nécessaire de développer la formation dispensée dans le cadre du service non militaire.

Point focal

La délégation permanente de la Finlande auprès de l'UNESCO est le point focal officiel de la Finlande :

Délégation permanente de la Finlande auprès de l'UNESCO
1, rue Miollis
F-75015 Paris, France
Tél. : (+33 1) 45 68 34 33
Fax : (+33 1) 43 06 19 02
Courriel : dl.finlande@unesco.org

Un duplicata de toute correspondance peut aussi être adressé au Ministère de l'éducation :

Ministry of Education International Relations
P.O. Box 29
FI-00023 Government, Finlande
Courriel : unesco@minedu.fi